

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **A R R Ê T É**

**reconnaissant une autorisation antérieure à 1919 au bénéfice du moulin Moulin Martinet sur la rivière Le Furans sur la commune de Chazey-Bons (Pugieu) et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1866**

**La préfète de l'Ain,**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1, L.214-18, R.214-1 et R.214-39 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-753 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et précisant notamment les dispositions relatives à la remise en service d'installations existantes, à leur entretien et leur suivi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 classant le Furans au droit du moulin Martinet en « liste 1 poissons », en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement (inventaire frayères) ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013, publié le 11 septembre 2013, classant le Furans au droit du moulin Martinet en « liste 2 », en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1866 autorisant le maintien en service du moulin Martinet sur la commune de Chazey-Bons (Pugieu) et portant règlement d'eau ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 6 novembre 2020 et complétée par des éléments reçus le 5 janvier 2021, présentée par la société M.D.M. SARL – 01510 Chazey-Bons, représentée par Monsieur Jean-Philippe PASQUIER et Madame Agnès LALLEMAND, relative aux travaux d'aménagement d'une passe à poissons sur le Furans au Moulin Martinet, sur la commune de Chazey-Bons (Pugieu) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 fixant des prescriptions particulières applicables aux travaux de réalisation d'une passe à poissons sur le Furans au Moulin Martinet, sur la commune de Chazey-Bons (Pugieu) ;

Vu le plan de recollement, en date du 8 octobre 2021, des travaux réalisés pour l'aménagement d'une passe à poissons transmis par la société M.D.M SARL ;

Vu le projet d'arrêté reconnaissant une autorisation antérieure à 1919 au bénéfice du moulin Moulin Martinet sur la rivière Le Furans sur la commune de Chazey-Bons (Pugieu) et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1866 adressé à la société M.D.M. SARL, représentée par Monsieur Jean-Philippe PASQUIER et Madame Agnès LALLEMAND, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 21 janvier 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la société M.D.M. SARL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

Constatant que les ouvrages du moulin Martinet sur le Furans à Chazey-Bons (Pugieu) ne présentent pas un état de ruine avéré ou un changement de destination susceptible d'induire la perte du droit d'eau attaché au moulin par impossibilité de mobiliser l'énergie hydraulique de la rivière ;

Constatant que le niveau légal de la retenue est fixé à la cote de 255,00 m NGF ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1866 pour prendre en compte les nouveaux ouvrages mis en place dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 ;

Considérant qu'un débit réservé suffisant pour garantir des conditions satisfaisantes pour la faune aquatique en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être prescrit dans le tronçon du Furans court-circuité par le bief du moulin Martinet ;

Considérant que la cote 255,00 m NGF doit être maintenue au droit de la retenue pour permettre de garantir l'alimentation en eau du dispositif de rétablissement de la continuité écologique de type rampe à poissons dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Reconnaissance du droit d'eau et de l'existence légale des ouvrages**

L'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique est reconnue au bénéfice du moulin Martinet situé sur le Furans, sur la commune de Chazey-Bons (Pugieu), au vu de l'autorisation du 25 juillet 1866, antérieure à 1919 et pour une puissance inférieure à 150 kW. Cette reconnaissance vaut autorisation au titre du code de l'environnement.

La société MDM, représentée par Monsieur Jean-Philippe PASQUIER et Madame Agnès LALLEMAND, est le bénéficiaire de l'autorisation pour une durée illimitée.

Toute remise en service des installations à des fins de production d'énergie hydroélectrique est soumise à porter à connaissance du préfet, accompagné des toutes appréciations utiles en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau et aux plans de recollement relatif à l'aménagement d'une passe à poissons au droit du moulin Martinet, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1866 et à celles du présent arrêté, ces dernières prévalant sur celles des précédents arrêtés.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 2 – Niveau légal de la retenue**

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote de 255,00 m NGF. Il est contrôlable en tout temps par les services de contrôle ou les tiers.

### **Article 3 – Description des ouvrages**

Les ouvrages associés à l'installation comportent :

- 2 ouvrages situés sur le Furans, au droit de la diffluence Furans prise d'eau du bief du Martinet, constitués :
  - d'un vannage composé de 4 vannes à crémaillère (1,35 m de large par 0,75 m de hauteur) accessibles par une passerelle depuis la rive droite du Furans. La cote du seuil de fond du vannage est situé entre les cotes 254,37 et 254,39 m NGF ;
  - d'une passe à poissons de type rampe à enrochements en rangées périodiques ; implantée sur la partie rive gauche du Furans dont le radier est calé à la cote de 254,15 m NGF. Cette rampe fait 10 m de long sur 3,20 m de large et est composée de 5 rangées périodiques de blocs calibrés placés entre des murs latéraux en béton armé. Elle constitue un dispositif assurant le franchissement piscicole au droit des ouvrages liés au moulin Martinet. En aval de cette rampe, une fosse de dissipation en enrochements de 3 m de largeur par 3 m de longueur permet de caler le pied de la rampe et de limiter les affouillements ;
- des ouvrages situés sur le bief de Martinet :
  - un ouvrage de prise d'eau du bief du Martinet situé en rive droite à l'amont immédiat du seuil vannage sur le Furans. Cet ouvrage constitue la prise d'eau du bief du Martinet. Il est constitué de deux vannes à crémaillère, respectivement de 1,35 m et 1,65 m de large par 0,75 m de haut, permettant d'alimenter le bief du moulin. Le seuil de fond de la prise d'eau est situé à la cote 254,70 m NGF ;
  - un ouvrage de chute de l'ancien moulin, situé à 80 mètres en aval sur le bief, constitué d'un canal d'amenée vers l'ancienne turbine condamné, deux seuils de décharge dont le plus bas est calé à 254,19 m NGF, permettant de maintenir le niveau du plan d'eau à l'amont en fonctionnement courant, une vanne de décharge située en contrebas en rive gauche (cote 253,70 m NGF) qui permet d'abaisser le plan d'eau amont et d'évacuer l'eau en cas de crue
  - en rive gauche, deux buses ont été installées pour alimenter l'étang de la propriété.
  - un autre seuil de décharge est présent une dizaine de mètres à l'amont : il alimente un chenal de décharge qui rejoint le Furans au Nord.

Le bief de Martinet rejoint le Furans environ 60 m en aval de la chute de l'ancien moulin.

Le seuil de prise d'eau du moulin est référencé sous le numéro ROE42415 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

### **Article 4 – Fonctionnement de l'installation hydraulique**

Aucun usage de l'énergie hydraulique n'est mis en œuvre à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire maintient le niveau de la retenue à la cote de 255,00 m NGF.

La gestion des vannages par le bénéficiaire est la suivante :

- si le débit du Furans est inférieur à 2,4 m<sup>3</sup>/s : les 4 vannes restent fermées ;
- si le débit du Furans est supérieur à 2,4 m<sup>3</sup>/s : la vanne rive gauche située contre le mur latéral de la rampe est ouverte progressivement jusqu'à son ouverture complète pour le débit maximal de la gamme de fonctionnement ;
- si le débit du Furans est supérieur à 3,6 m<sup>3</sup>/s : ouverture progressive des autres vannes jusqu'à l'ouverture totale des 4 vannes en cas de crue (débit au-delà de la gamme de fonctionnement prévu pour la passe à poissons).

Pour gérer les vannes, le bénéficiaire utilise l'échelle limnimétrique placée au droit de l'ouvrage, contre le mur latéral de rive gauche de la passe à poissons. Le niveau de 255,00 m NGF est matérialisé par un code couleur. Le bénéficiaire fait en sorte d'ouvrir les vannes au fur et à mesure pour maintenir un niveau proche de 255,00 m NGF au droit de l'échelle.

Ce dispositif de contrôle est accessible aux services de contrôle et aux tiers.

Le bénéficiaire est responsable de la conservation de ce dispositif.

### **Article 5 – Débit réservé**

Un débit réservé minimal de 150 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau, est maintenu dans la rampe en enrochements constituant le dispositif de franchissement piscicole, dans la limite du débit naturel du Furans.

Le débit réservé est restitué dans la rampe au travers de la section hydraulique d'entrée de la rampe dont le radier est calé à la cote de 254,15 m NGF.

Le contrôle du niveau d'eau à l'entrée du dispositif de franchissement piscicole est assuré au moyen de l'échelle limnimétrique placée sur le mur latéral en rive gauche de la passe à poissons.

### **Article 6 – Dispositif de dévalaison**

En l'absence de fonctionnement de la turbine à des fins d'usage de la force hydraulique, le bénéficiaire n'est pas tenu d'établir un dispositif destiné à éviter la dévalaison des poissons à travers la turbine.

### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8 – Entretien des installations et de la passe à poissons**

Tous les ouvrages attachés à la propriété du moulin Martinet définis à l'article 3 sont gérés et constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

La passe à poissons nécessite un suivi et entretien régulier. Ainsi, le bénéficiaire doit :

- s'assurer que l'entrée hydraulique de l'ouvrage n'est pas obstruée, notamment par des branches et feuillages éventuels, et que les dépôts solides apportés par le Furans ne viennent pas obstruer ou limiter la section hydraulique d'entrée ;
- entretenir la passe à poissons en vérifiant que les bassins entre les seuils ne sont pas remplis de sédiments, branchages, etc. et nettoyer régulièrement les bassins ainsi que les échancrures de fond, notamment après chaque crue, et avant la période de migration des espèces cibles ;
- s'assurer que la sortie hydraulique des ouvrages (entrée piscicole) n'est pas bouchée par d'éventuels apports solides. Le cas échéant, un surcreusement du lit aux cotes de projet doit être réalisé ;

- s'assurer qu'après chaque crue, aucun désordre structurel susceptible d'entraîner des dommages sur les ouvrages (murs béton, blocs d'enrochement, enrochements dans la fosse de dissipation, etc.) n'est constaté. Le cas échéant, des travaux de réfection ou de remise en état doivent être entrepris.

#### **Article 9 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

#### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – Modification des installations et fonctionnement**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porté à connaissance et de l'arrêté du 11 mars 1892, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 12 – Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 13 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les contrôles réalisés mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 14 – Observations des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

#### **Article 15 – Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet.

#### **Article 16 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Chazey-Bons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 17 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

#### **Article 18 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société M.D.M. SARL – 01510 Chazey-Bons, représentée par Monsieur Jean-Philippe PASQUIER et Madame Agnès LALLEMAND.

Une copie sera adressée :

- au chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la Communauté de Communes Bugey Sud.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 février 2022

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI